

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA MARTINIQUE**

N°2200519

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
(LPO) et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Vincent Phulpin
Rapporteur**

Le tribunal administratif de la Martinique

**M. Frédéric Lancelot
Rapporteur public**

Audience du 23 mars 2023
Décision du 24 avril 2023

01-02-02-01-03
01-02-02-01-04
44-046

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 août 2022, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 février 2023, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), l'association des amateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA), l'association Le Carouge, l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler partiellement l'arrêté du préfet de la Martinique n° R02-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant sur les modalités de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Martinique, en tant qu'il autorise la chasse des espèces du pigeon à cou rouge, du moqueur corossol, du pluvier bronzé, du pluvier argenté, du bécassin roux, du petit chevalier à pattes jaunes, du chevalier semi-palmé, du bécasseau à poitrine cendrée, du bécasseau à échasses, de la bécassine de Wilson, de la maubèche des champs et de la sarcelle à ailes bleues ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable puisqu'elles justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir eu égard à l'objet qu'elles se sont données dans leurs statuts respectifs ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 424-2 et R. 424-1 du code de l'environnement et du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement et à l'article L 110-1 du code de l'environnement, dans la mesure où :

Concernant les pigeons et moqueurs :

○ il permet la chasse du pigeon à cou rouge en période de reproduction et de dépendance des jeunes, avec un quota journalier insuffisant, sans limitation des jours de chasse ni des prises sur la saison, alors qu'il s'agit d'une espèce fragile, inscrite sur la liste des espèces menacées en Martinique (quasi-menacée) ;

○ il permet la chasse du moqueur corossol en période de reproduction, avec un quota journalier insuffisant, sans limitation des jours de chasse ni des prises sur la saison, alors qu'il s'agit d'une espèce fragile, inscrite sur la liste des espèces menacées en Martinique (quasi-menacée) ;

Concernant les gibiers d'eau limicoles :

○ il permet la chasse d'espèces migratoires de limicoles qui constituent des espèces fragiles en déclin ou déclin prononcé (bécasseau à échasses, pluvier bronzé, pluvier argenté, chevalier semi-palmé, bécassine de Wilson, bécassin roux, petit chevalier à pattes jaunes, bécasseau à poitrine cendrée et maubèche des champs), dont plusieurs sont classées parmi les espèces menacées de disparaître ;

○ les quotas de prélèvement fixés par le préfet pour ces huit espèces de limicoles sont largement excessifs par rapport à la mortalité anthropique maximale soutenable estimée par l'étude Watts de 2015 pour l'ensemble de la voie migratoire Ouest-Atlantique, sur laquelle la Martinique est le deuxième contributeur des tableaux de chasse ;

Concernant les gibiers d'eau anatidés :

○ il permet la chasse de la sarcelle à ailes bleues sur l'ensemble de la période générale de chasse, sans limitation des jours de chasse ni instauration d'un quelconque quota de prises, alors qu'il s'agit d'une espèce fragile, inscrite sur la liste des espèces menacées en Martinique (quasi-menacée).

Par une intervention, enregistrée le 8 décembre 2022, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, représentée par Me Lagier, demande que le tribunal rejette la requête n° 2200519.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable dès lors qu'elle a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué et justifie ainsi d'un intérêt pour intervenir au soutien du défendeur dans la présente instance ;

- la requête n'a plus de raison d'être dans la mesure où l'arrêté attaqué du 19 juillet 2022 a été modifié par un nouvel arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 qui ajoute le bécassin roux à la liste des espèces interdites de chasse et qui précise les données de conservation des espèces ;

- la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ne justifie d'aucun intérêt à agir dans la présente instance dès lors que ses statuts présentent un caractère trop général et que l'association ne réalise aucune action en faveur des oiseaux en Martinique ;

- il n'est pas établi que le mandat donné par le président de l'association à Me Victoria pour représenter l'association devant le tribunal aurait été consenti conformément aux stipulations du règlement intérieur ;

- l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) ne justifie d'aucun intérêt à agir dans la présente instance, ses statuts présentant un caractère trop général et l'association ne réalisant aucune action en faveur des oiseaux en Martinique ;

- l'action de l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) n'est pas recevable le mandat donné par le conseil d'administration n'étant pas

régulier, seule l'assemblée générale ayant pouvoir pour autoriser le vice-président pour agir en justice dans la présente instance ;

- l'action de l'association Le Carouge n'est pas recevable puisqu'elle n'est pas agréée au titre de la protection de l'environnement et qu'elle ne justifie pas réaliser des actions en Martinique ;

- l'action de cette association est encore irrecevable en l'absence d'habilitation donnée par le conseil d'administration au président pour agir en justice dans la présente instance ;

- l'action de l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) n'est pas recevable puisqu'elle n'est pas agréée au titre de la protection de l'environnement, que ces statuts sont rédigés en des termes trop généraux et qu'elle a son siège en Guadeloupe ;

- l'action de l'association est encore irrecevable dès lors que celle-ci ne démontre pas que son conseil d'administration aurait délibéré dans une composition régulière lorsqu'elle a habilité, le 13 août 2022, sa présidente pour agir en justice dans le cadre de la présente instance ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2023, le préfet de la Martinique conclut au rejet de la requête des associations requérantes.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

La procédure a été régulièrement communiquée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, qui n'a produit aucune observation.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office, tirés de l'incompétence du préfet de la Martinique, d'une part, pour étendre les périodes de chasse aux espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage fixées par le ministre chargé de la chasse dans ses arrêtés des 24 mars 2006 et 19 janvier 2009, relatifs à l'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et, d'autre part, pour fixer les périodes de chasse aux espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage qui n'ont pas été définies par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Le préfet de la Martinique a présenté des observations sur ces deux moyens d'ordre public par un mémoire, qui a été enregistré le 13 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment la charte de l'environnement ;

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 ;

- l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;

- l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Phulpin,
- les conclusions de M. Lancelot, rapporteur public,
- et les observations de Me Victoria, avocat des associations requérantes, de Mme P., représentante du préfet de la Martinique, et de Me Diarra, avocat de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique.

Une note en délibéré, présentée pour les associations requérantes, a été enregistrée le 12 avril 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 juillet 2022, le préfet de la Martinique a fixé la période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023, défini les modalités spécifiques pour la chasse de certaines espèces de gibier, en particulier de pigeons, moqueurs, anatidés, limicoles, colombes et tourterelles. Dans la présente instance, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), l'association des mateurs amicaux des oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA), l'association Le Carouge, l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique :

2. La fédération départementale des chasseurs de la Martinique a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué. Ainsi son intervention est recevable.

Sur l'étendue du litige :

3. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

4. Il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à l'introduction de la requête, le juge des référés du tribunal administratif de la Martinique a, par une ordonnance n° 2200520 du 21 septembre 2022, partiellement suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué du 19 juillet 2022, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité, en tant qu'il autorise sans limitation suffisante la chasse

des espèces du pigeon à cou rouge, du moqueur corossol, du pluvier bronzé, du pluvier argenté, du bécassin roux, du petit chevalier à pattes jaunes, du chevalier semi-palmé, du bécasseau à poitrine cendrée, du bécasseau à échasses, de la bécassine de Wilson, de la maubèche des champs et de la sarcelle à ailes bleues. Suite à cette ordonnance de référé, le préfet de la Martinique a, en cours d'instance, édicté un nouvel arrêté n° R02-2022-11-10-00001 du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Martinique. Cet arrêté modificatif a pour objet de supprimer le bécassin roux du tableau des espèces de la famille des limicoles pouvant être chassées dans des conditions spécifiques, figurant à l'article 2 de l'arrêté initial du 19 juillet 2022, et d'ajouter cet oiseau à la liste des espèces pour lesquelles la chasse est interdite au cours de la saison de chasse, qui figure à l'article 3 de l'arrêté initial du 19 juillet 2022. Ainsi, l'arrêté modificatif du 10 novembre 2022 a implicitement mais nécessairement eu pour objet et pour effet d'abroger partiellement l'arrêté attaqué du 19 juillet 2022, en tant qu'il autorisait sous certaines conditions spécifiques la chasse du bécassin roux durant la campagne de chasse de 2022-2023 en Martinique. Toutefois, à cette date, l'arrêté attaqué du 19 juillet 2022, qui autorisait la chasse sous conditions spécifiques du bécassin roux à compter du 31 juillet 2022, avait reçu une exécution pendant la période durant laquelle il était en vigueur. Dans ces conditions, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique n'est pas fondée à soutenir que la mesure d'abrogation de l'acte attaqué édictée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 aurait fait perdre son objet, même partiellement, au recours des associations demanderesse. L'exception de non-lieu ainsi soulevée doit, par suite, être écartée.

Sur la recevabilité de la requête :

En ce qui concerne l'intérêt à agir des associations requérantes :

5. En premier lieu, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est titulaire d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, renouvelé pour la dernière fois pour une période de cinq ans le 1^{er} janvier 2018. Elle justifie dès lors, en application de l'article L. 141-2 du même code, d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. L'arrêté qu'elle attaque autorise le prélèvement d'oiseaux sauvages, pour la protection et la réhabilitation desquelles l'association requérante agit, en vertu des articles 1.2 et 1.3 de ses statuts. Cet arrêté est intervenu après la date de son agrément. Il s'ensuit que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, contrairement à ce que soutient à tort la fédération départementale des chasseurs de la Martinique. La fin de non-recevoir ainsi opposée doit, par suite, être écartée.

6. En deuxième lieu, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) est titulaire d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, renouvelé pour la dernière fois pour une période de cinq ans le 1^{er} janvier 2019. Elle justifie dès lors en application de l'article L. 141-2 du même code d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément. L'arrêté qu'elle attaque autorise le prélèvement d'oiseaux sauvages, pour la protection et la réhabilitation desquelles l'association requérante agit, en vertu de l'article 2 de ses statuts. Cet arrêté est intervenu après la date de son agrément. Il s'ensuit que l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, contrairement à ce que soutient à

tort la fédération départementale des chasseurs de la Martinique. La fin de non-recevoir ainsi opposée doit, par suite, être écartée.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Le Carouge, dont le siège est situé en Martinique, s'est donnée pour mission d'« *étudier, rechercher pour promouvoir la préservation de la faune et de la flore des Antilles* ». Dans ces conditions, elle justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, qui autorise la chasse, sur le territoire de la Martinique, d'oiseaux sauvages. La fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique n'est dès lors pas fondée. Elle doit, par suite, être écartée.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) s'est donnée notamment pour mission d'œuvrer « *pour la connaissance, la conservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité de la Guadeloupe et des Antilles* ». Dans ces conditions, compte-tenu du champ d'intervention géographique élargi de l'association, qui n'est pas limité à l'île de la Guadeloupe où elle a son siège, mais couvre au contraire l'ensemble des Antilles, l'association justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué, qui autorise la chasse, sur le territoire de la Martinique, d'oiseaux sauvages. La fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique n'est dès lors pas fondée. Elle doit, par suite, être écartée.

En ce qui concerne la représentation à l'instance des associations requérantes :

9. En premier lieu, aux termes de l'article 10 des statuts de l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) : « (...) *Le président, ou le cas échéant le vice-président, (...) peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie publique (...)* ». Aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association. Ainsi, le président, ou le cas échéant le vice-président, de l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) avait qualité pour former, au nom de cette organisation, un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté attaqué du 19 juillet 2022. L'association produit au dossier une décision conjointe de Mme P., sa présidente, et de Mme P., sa vice-présidente, signée le 29 août 2022 décidant de former au nom de l'association un recours en annulation devant le tribunal administratif dirigé contre l'arrêté attaqué du préfet de la Martinique. Dans ces conditions, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique n'est pas fondée à soutenir que l'association ne serait pas valablement représentée par sa présidente dans la présente instance, laquelle n'avait pas à recueillir au préalable l'habilitation de l'assemblée générale. La fin de non-recevoir doit, par suite, être écartée.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article 11 de ses statuts, l'association Le Carouge est représentée en justice par son président, qui a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, et ce sans avoir à solliciter au préalable l'habilitation d'un autre organe. La fédération départementale des chasseurs de la Martinique n'est dès lors pas fondée à soutenir que l'association ne pouvait valablement être représentée à l'instance par son président en l'absence d'habilitation préalable donnée par le conseil d'administration. La fin de non-recevoir doit, par suite, être écartée.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article 11 des statuts de l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) : « (...) *Le conseil d'administration (...) a compétence pour tous les actes d'administration de l'association, notamment : / (...)*

– *décider d’ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l’association jouissant du plein exercice de ses droits civils (...)* ». L’association requérante produit une délibération de son conseil d’administration du 22 janvier 2022 autorisant Mme B., sa présidente, à ester en justice devant la juridiction administrative contre l’arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Martinique. Si la fédération départementale des chasseurs de la Martinique conteste la régularité de cette délibération en faisant valoir que, selon elle, l’association ne démontrerait pas le respect des règles de quorum, il n’appartient toutefois pas au tribunal administratif d’apprécier la validité de cet acte de droit privé. Dans ces conditions, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique n’est pas fondée à soutenir que la présidente de l’association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) n’aurait pas qualité pour représenter ladite association dans la présente instance. La fin de non-recevoir doit, par suite, être écartée.

12. En quatrième lieu, aux termes de l’article 12 de ses statuts, l’association la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est représentée en justice par son président, qui a qualité pour intenter toutes actions en justice et former tous recours, et ce sans avoir à solliciter au préalable l’habilitation d’un autre organe. Il s’ensuit que M. B. avait bien qualité pour signer le mandat du 23 août 2022 habilitant Me Victoria à engager, au nom de l’association, un recours en annulation contre l’arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Martinique. Si la fédération départementale des chasseurs de la Martinique conteste la régularité de ce mandat en faisant valoir que, selon elle, l’association ne démontrerait pas qu’il aurait été consenti conformément aux stipulations du règlement intérieur, il n’appartient toutefois pas au tribunal administratif d’apprécier la validité de cet acte de droit privé. Dans ces conditions, la fédération départementale des chasseurs de la Martinique n’est pas fondée à soutenir le président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) n’aurait pas qualité pour représenter ladite association dans la présente instance ni que Me Victoria ne bénéficierait pas d’un mandat régulier. La fin de non-recevoir doit, par suite, être écartée.

Sur la légalité de l’arrêté attaqué :

En ce qui concerne la légalité externe :

13. L’article L. 424-2 du code de l’environnement dispose : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d’ouverture de la chasse fixées par l’autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat (...)* ». L’article R. 424-6 du même code dispose, dans sa version applicable au litige : « *La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l’agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d’effet.* » L’article R. 424-1 du même code dispose : « *Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l’arrêté annuel prévu à l’article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : / 1° Interdire l’exercice de la chasse de ces espèces ou d’une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; / 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; / 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.* » L’article R. 424-9 du même code dispose : « *Par exception aux dispositions de l’article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d’ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d’eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.* ».

14. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le ministre chargé de la chasse dispose d'une compétence exclusive pour fixer la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau tandis que le préfet du département est quant à lui compétent pour fixer la période de chasse à tir pour les autres gibiers. Dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour des motifs de protection de la ressource cynégétique, interdire la chasse de certaines espèces ou catégories de spécimens d'espèces ou limiter le nombre de jours de chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Il ne dispose toutefois d'aucune compétence pour étendre la période de chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau déterminée par arrêté du ministre chargé de la chasse ou, en l'absence d'un tel arrêté, pour déterminer lui-même la période de chasse de ces espèces.

15. En l'espèce, l'article R. 424-11 du code de l'environnement institue dans le département de la Martinique des règles spécifiques relatives à la période générale d'ouverture et de fermeture de la chasse et à la période d'ouverture et de fermeture de la chasse des espèces de tourterelle, ortolan, ramier, perdrix et grive. Toutefois, contrairement à ce que soutient le préfet de la Martinique, ces dispositions n'instituent aucune dérogation aux règles générales des articles R. 424-9 et R. 424-6 du code de l'environnement, qui donnent respectivement compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, et au préfet du département pour fixer la période d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir pour les autres gibiers. Si le ministre compétent a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau par les deux arrêtés susvisés des 24 mars 2006 et 19 janvier 2009, ces deux arrêtés, qui visent en particulier le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, ne régissent cependant que la situation des oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire européen de la France. Ils ne s'appliquent dès lors pas aux oiseaux de passage et de gibier d'eau présents sur le territoire de la Martinique pour lesquels la chasse a été autorisée par arrêté ministériel du 17 février 1989, ainsi que le fait valoir à juste titre l'administration dans ses observations en réponse aux deux moyens d'ordre public communiqué. Par ailleurs, il ressort de la réponse du préfet de la Martinique à la mesure d'instruction que lui a adressée le tribunal le 3 février 2023 qu'aucun arrêté du ministre chargé de la chasse n'a fixé les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibiers d'eau présentes dans le département de la Martinique. Dans ces conditions, le préfet de la Martinique n'était pas compétent pour déterminer lui-même, en l'absence d'arrêté ministériel, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Martinique pour les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau que constituent, d'une part, l'espèce relevant de la famille des anatidés, de la sarcelle à ailes bleues (*spatula discors*) et, d'autre part, les espèces, relevant de la famille des limicoles, du pluvier bronzé (*pluvialis dominica*), du pluvier argenté (*pluvialis squatarola*), du petit chevalier à pattes jaunes (*tringa flavipes*), du bécassin roux (*limnodromus griseus*), de la bécassine de Wilson (*gallinago delicata*), de la maubèche des champs (*bartramia longicauda*), du chevalier semipalmé (*tringa semipalmata*), du bécasseau à échasses (*calidris himantopus*) et du bécasseau à poitrine cendrée (*calidris melanotos*). L'arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 est dès lors entaché d'incompétence en tant qu'il fixe, en Martinique, la période de chasse de ces espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, entre le dimanche 31 juillet 2022, date d'ouverture générale de la période de chasse correspondant au dernier dimanche de juillet, et le mercredi 15 février 2023 inclus, date de fermeture générale de la période de chasse. Il doit, par suite, et dans cette mesure, être partiellement annulé.

En ce qui concerne la légalité interne :

16. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - *Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...) II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable (...)* ».

17. Aux termes de l'article L.424-2 du code de l'environnement : « *Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. / Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la protection qu'elles prévoient, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, doit être une protection complète, excluant des risques de confusion entre espèces différentes, et que la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces n'est licite que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques, que cet échelonnement est compatible avec cet objectif de protection complète.

18. Aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'environnement : « (...) *le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. / Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.* » L'article L. 425-15 du même code dispose : « *Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.* » L'article R. 425-18 du même code dispose : « (...) *Le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever en application de l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa peut, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : / - être réduit pour une période déterminée sur un territoire donné ; / - être fixé par jour ou par semaine.* ».

S'agissant du pigeon à cou rouge :

19. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'extrait de l'ouvrage d'ornithologie sur les oiseaux des Antilles et du schéma de gestion cynégétique de la Martinique, que le pigeon à cou rouge constitue une espèce d'oiseau sédentaire présente dans une grande partie des Antilles. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Martinique, qui a été dressée en 2020 par le comité français de l'union internationale pour la conservation internationale de la nature (UICN), et est classé espèce « quasi-menacée » (NT), qui correspond aux espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises, avec une tendance d'évolution des populations inconnue. Ni le préfet de la Martinique, ni la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, qui évoque principalement une étude réalisée en 2021, produite à l'instance, réalisée par M. T., chasseur et titulaire d'un certificat de capacité pour exercer la responsabilité de l'entretien d'animaux vivants, mais dont la valeur scientifique ne peut être regardée comme établie compte tenu notamment de la période limitée d'observation de l'espèce à laquelle il se réfère, n'apporte d'éléments permettant de contredire ce constat. Dans ces conditions, compte-tenu, d'une part, des données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation versées au dossier, et, d'autre part, de l'absence de données permettant d'évaluer, à la date de la décision critiquée, la population de pigeons à cou rouge présente en Martinique et les conditions d'une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse du pigeon à cou rouge, entre le 31 juillet 2022 et le 30 novembre 2022, et malgré la fixation du quota maximum journalier de dix prises par chasseur, le préfet de la Martinique a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être accueilli.

S'agissant du moqueur corossol :

20. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'extrait de l'ouvrage d'ornithologie sur les oiseaux des Antilles et du schéma de gestion cynégétique de la Martinique, que le moqueur corossol constitue une espèce d'oiseau sédentaire endémique des Antilles. Cette espèce est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en Martinique, qui a été dressée en 2020 par le comité français de l'union internationale pour la conservation internationale de la nature (UICN), et est classé espèce « quasi-menacée » (NT), qui correspond aux espèces proches du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises, avec une tendance d'évolution des populations inconnue. Ni la fédération départementale des chasseurs de la Martinique, ni le préfet de la Martinique ne contredisent utilement ces données. Dans ces conditions, compte-tenu, d'une part, des données scientifiques disponibles sur l'espèce et sa conservation ainsi versées au dossier et, d'autre part, de l'absence de données permettant d'évaluer, à la date de la décision critiquée, la population de moqueur corossol en Martinique et les conditions d'une régulation équilibrée de l'espèce du point de vue écologique, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en autorisant la chasse du moqueur corossol, entre le 31 juillet 2022 et le 30 novembre 2022, et malgré la fixation d'un quota maximum journalier de prises de cinq oiseaux par chasseur, le préfet de la Martinique a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être accueilli.

21. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par les associations requérantes, qu'il y a lieu d'annuler partiellement l'arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 en tant, d'une part, qu'il autorise la chasse des espèces relevant de la famille des anatidés et des limicoles mentionnées au point 15 pour la période du 31 juillet 2022 au 15 février 2023 inclus, et, d'autre part, en tant qu'il autorise

la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, pour la période du 31 juillet 2022 au 30 novembre 2022 inclus.

Sur les frais liés au litige :

22. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), l'association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA), l'association Le Carouge, l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) et l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Martinique est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 est annulé, en tant qu'il autorise la chasse, entre le 31 juillet 2022 et le 15 février 2023 inclus, d'une part, de l'espèce, relevant de la famille des anatidés, de la sarcelle à ailes bleues et, d'autre part, des espèces, relevant de la famille des limicoles, du pluvier bronzé, du pluvier argenté, du petit chevalier à pattes jaunes, du bécassin roux, de la bécassine de Wilson, de la maubèche des champs, du chevalier semipalmé, du bécasseau à échasses et du bécasseau à poitrine cendrée.

Article 3 : L'arrêté attaqué du préfet de la Martinique du 19 juillet 2022 est annulé, en tant qu'il autorise la chasse du pigeon à cou rouge et du moqueur corossol, entre le 31 juillet 2022 et le 30 novembre 2022 inclus.

Article 4 : L'Etat versera à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), à l'association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA), à l'association Le Carouge, à l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) et à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), de l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS), de l'association des mateurs amicaux des z'oiseaux et de la nature aux Antilles (AMAZONA), de l'association Le Carouge, de l'association pour l'étude et la protection de la vie sauvage dans les petites Antilles (AEVA) et de l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), première dénommée, pour l'ensemble des associations requérantes, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de la Martinique.

Copie sera adressée pour information au préfet de la Martinique.

Copie sera également adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rouland-Boyer, présidente,
M. de Palmaert, premier conseiller,
M. Phulpin, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 avril 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

V. Phulpin

H. Rouland-Boyer

La greffière,

M. Pyrée

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.